

# POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

## SECTION I – DÉFINITIONS

1. Aux fins d'application de la présente Politique, on entend par :

**Antécédent judiciaire** : Une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction, une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ou une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne, au Canada ou à l'étranger.

**Bénévoles** : Personnes qui sont appelées à œuvrer bénévolement auprès des individus vulnérables, de façon régulière ou répétée ou dans un contexte particulier de vulnérabilité.

**Entreprise ou organisme** : Personne morale employant une ou plusieurs personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables ou qui seront régulièrement en contact avec elles. Par exemple, les mandataires régionaux de nos activités ou les comités organisateurs des événements régionaux ou provinciaux d'ACLAM.

**Personne salariée** : Toute personne salariée, stagiaire ou contractuelle à l'emploi d'ACLAM ou dans toutes activités d'ACLAM.

**Personnes responsables** : La direction générale d'ACLAM et toute personne en mandat d'autorité dans la réalisation des activités d'ACLAM.

**Travailleurs externes** : Travailleurs autonomes ou à forfait dont les services ont été retenus par ACLAM ou un comité réalisant une activité d'ACLAM qui sont appelés à œuvrer auprès des personnes vulnérables mineures, qui seront régulièrement ou de façon répétée en contact avec elles ou encore qui seront avec elles dans un contexte particulier de vulnérabilité (notamment les sorties à l'extérieur).

**Personnes visées** : Les personnes salariées, les partenaires régionaux, les formateurs, les travailleurs externes, les accompagnateurs des activités, les responsables du programme dans les écoles secondaires participantes, les bénévoles, les membres du conseil d'administration d'ACLAM ou toute autre personne œuvrant dans le cadre des activités d'ACLAM.

**Corps de police du Québec** : Un service de police municipal, la sûreté du Québec ou tout autre organisme mandaté pour assurer la vérification des antécédents judiciaires.

## SECTION II – PRINCIPES

### PRINCIPES RELATIFS AUX PERSONNES VULNÉRABLES ET À LA POPULATION

2. La présente Politique se fonde, notamment, sur les principes suivants :

- La volonté de protéger les personnes vulnérables contre toute forme de violence, qu'elle soit physique, sexuelle ou psychologique ou encore de tout comportement portant atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité, notamment les personnes mineures, qui constituent une clientèle particulièrement vulnérable;
- La préservation de la confiance du public envers ACLAM.

Conformément à ces principes, sont examinés avec une attention et une rigueur particulière en fonction des critères prévus à la présente Politique, les infractions ou crimes:

- Impliquant une forme de violence, de harcèlement ou d'intimidation;
- À connotation sexuelle;
- Relatives aux stupéfiants;
- À caractère haineux;
- Ayant pour victimes ou s'étant déroulés en présence de personnes particulièrement vulnérables, notamment les personnes mineures.

## PRINCIPES RELATIFS AUX PERSONNES VISÉES

3. La présente Politique se fonde, notamment, sur les principes suivants relatifs aux personnes visées.
  - Le respect de la vie privée et de la réputation;
  - L'équité et la justice dans le traitement et l'évaluation des dossiers.

## SECTION III – DÉCLARATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

### MESURE DE FILTRAGE

4. ACLAM souhaite appliquer la vérification des antécédents judiciaires. Le service de filtrage doit se faire en collaboration avec un corps de police du Québec. Une personne doit être responsable de l'opération filtrage. ACLAM souhaite appliquer cette Politique pour l'ensemble de ses activités, notamment les activités dont les participants sont des élèves.

ACLAM demande aux entreprises et aux organismes de procéder à la vérification des antécédents judiciaires de toutes personnes qui pourraient se trouver en contact avec une clientèle vulnérable et dont le niveau de risque se trouve moyen à élevé.

Les coûts liés à la vérification doivent être assumés par l'entreprise ou l'organisme dans l'obligation de réaliser la vérification des antécédents judiciaires, par exemple les partenaires régionaux ou les comités organisateurs des événements régionaux ou provinciaux d'ACLAM.

### NIVEAU DE RISQUE

5. Lors des événements mettant en relation des personnes vulnérables et les personnes visées, un niveau de risque est défini pour chacune des tâches ou des rôles à combler, en fonction de la nature de la tâche, de la fréquence des contacts avec les participants, du degré de responsabilité et des accès aux différents sites.

**Niveau 1 - Risque faible :** Personne visée qui ne sera pas en contact avec les jeunes dans un contexte de vulnérabilité. → Compléter l'ANNEXE 1 seulement

**Niveau 2 - Risque moyen à élevé :** Personne visée qui sera en contact avec les jeunes à plus d'une occasion ou qui sera en contact avec eux dans un contexte de vulnérabilité. → Vérifier les antécédents judiciaires par un corps de police du Québec

### VÉRIFICATION PAR UN CORPS DE POLICE DU QUÉBEC

6. Il est convenu par ACLAM que toute personne salariée, membre du conseil d'administration, travailleur externe, bénévole ou toute personne visée classée niveau 2 – risque moyen à élevé, sera filtrée par un corps de police du Québec. Suite à cette vérification, s'il se révèle que le candidat possède un antécédent judiciaire avec l'une ou plusieurs des infractions suivantes: vol et fraude, violence physique et conjugale, infraction à caractère sexuel, infraction relative aux stupéfiants ou toute autre infraction criminelle, il se verra refuser son implication.

Seule exception pour les candidats ayant déclaré un antécédent judiciaire dont la nature de leur délit est mineure, dont le délit a été commis il y a plus de cinq (5) ans, qui n'ont eu aucune récidive et dont le délit n'est pas en lien avec les tâches demandées.

### EXCEPTION

7. Les personnes visées d'une entreprise ou d'un organisme ne sont toutefois pas tenues de remplir une telle déclaration si elles sont mandatées par une association ou si elles travaillent pour une entreprise qui a mis en place un mécanisme de vérification des antécédents judiciaires équivalent à celui d'ACLAM. Il en est de même pour les stagiaires référés par un organisme ayant mis en place un mécanisme de vérification des antécédents judiciaires équivalent à celui d'ACLAM.

## REFUS OU FAUSSE DÉCLARATION

8. Le refus de remplir une telle déclaration, le fait de remplir une fausse déclaration d'antécédents judiciaires ou l'absence de déclaration peuvent entraîner le rejet de la candidature ou des sanctions disciplinaires allant jusqu'au congédiement, ou la résiliation du contrat avec l'entreprise ou le travailleur dont les services ont été retenus.

## FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

9. Le formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires comprend notamment des questions sur le nom du candidat, sa date de naissance, le fait qu'il possède ou non des antécédents judiciaires – à l'exception des infractions au Code de la route – ainsi qu'une brève description de ceux-ci. Par ailleurs, cette formule de déclaration mentionne que ACLAM peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer ou recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration. Le formulaire se trouve en ANNEXE 1 de la présente Politique.

## MOTIFS JUSTIFIABLES

10. Dans le cas où ACLAM ou toute personne responsable a des motifs justifiables de croire qu'une personne visée a des antécédents judiciaires non déclarés, elle demande à cette personne de remplir une déclaration portant sur ses antécédents ; celle-ci a 10 jours pour le faire.

## CHANGEMENTS RELATIFS AUX ANTÉCÉDENTS

11. Les personnes visées ont l'obligation de déclarer à ACLAM tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, et ce, dans les 10 jours à compter de celui où elles en sont elles-mêmes informées.

## VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION

12. Les déclarations faites dans le cadre de la présente Politique doivent faire l'objet d'une vérification systématique. Cette vérification est confiée à un corps de police du Québec. Lors de la rédaction de sa déclaration, toute personne visée doit s'assurer de la conformité de sa date de naissance et de l'orthographe de son nom et déclarer, le cas échéant, tout autre nom sous lequel elle a pu être connue dans le passé. À ces fins, elle doit joindre à sa déclaration une photocopie d'une carte d'identité permettant à ACLAM la vérification des informations fournies.

## CONSERVATION DES DÉCLARATIONS

13. Il appartient à la personne responsable de conserver les déclarations dans le respect des mesures de protection des renseignements personnels.

## SECTION IV – ANALYSE DE DOSSIER ET DÉCISION

### DÉCLARATION D'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE

14. Lorsque des antécédents judiciaires sont déclarés ou découverts lors de la vérification de la déclaration d'antécédents judiciaires, cela pourrait entraîner le rejet de la candidature en regard des critères mentionnés à la section 20, ou des sanctions disciplinaires allant jusqu'au congédiement ou la résiliation du contrat avec l'entreprise ou le travailleur dont les services ont été retenus.

## APPEL À UNE DÉCISION

15. Une personne ayant une déclaration d'antécédents judiciaires peut porter appel. Le conseil d'administration d'ACLAM étudiera la requête en fonction des critères d'analyse énoncés dans la présente Politique. La personne responsable doit déterminer s'il existe ou non un lien entre les antécédents judiciaires et les fonctions occupées ou susceptibles de l'être par la personne visée.

## CRITÈRES D'ANALYSE

16. Les antécédents judiciaires, les fonctions occupées et le niveau de risque constituent les critères d'analyse. Dans le cas où un lien entre les antécédents judiciaires et la nature des fonctions occupées a été établi, la personne visée est informée de la situation, mais elle ne peut pas demander une seconde analyse de son dossier.

### La fonction

- Caractère direct et fréquent des rapports avec l'élève;
- Vulnérabilité des participants;
- Autorité sur les participants;
- Responsabilités liées à la fonction;
- Influence et ascendant exercés sur les participants;
- Modèle que la fonction constitue au plan social;
- Danger pour la sécurité et l'intégrité des participants;
- Préjudice à la corporation Secondaire en spectacle.

### L'antécédent judiciaire

- Nature de l'antécédent;
- Temps écoulé depuis la commission de l'infraction;
- Circonstances particulières de l'antécédent;
- Caractère isolé ou non de l'antécédent;
- Risque de récidive;
- Fait que l'infraction a été commise ou non dans l'exercice de fonctions auprès des enfants ou en présence de personnes vulnérables;
- Admissibilité au pardon.

## MESURES À PRENDRE

17. Dans la mesure où un lien a été établi entre les antécédents judiciaires et les fonctions de la personne visée, les personnes responsables déterminent les mesures à prendre, conformément aux règlements des délégations de pouvoirs. De façon non restrictive, il peut s'agir de mesures d'encadrement, de rejets d'une candidature, de sanctions ou d'un congédiement.

## TRAITEMENT DU DOSSIER

18. Seules les personnes dont les fonctions le requièrent peuvent prendre connaissance des documents relatifs aux antécédents judiciaires des personnes visées.

## SECTION V – CONTRATS D'ENTREPRISE OU D'ORGANISME

### PRINCIPE GÉNÉRAL

19. Les entreprises ou les organismes doivent mettre en place des mesures pour s'assurer de la vérification et du suivi des antécédents judiciaires de toute personne sous leur contrôle appelée à être en contact avec les personnes en situation de vulnérabilité.

## MESURES

20. Parmi les mesures qui seront incluses au contrat, on doit notamment retrouver les obligations suivantes:

- Procéder à la vérification des antécédents judiciaires des personnes sous leur contrôle tant au moment de l'embauche que lors d'un changement dans leurs antécédents judiciaires ou lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire que ces personnes ont des antécédents judiciaires non déclarés;
- Informer les personnes sous leur contrôle de leur obligation de déclarer tout changement dans leurs antécédents judiciaires;
- Informer ACLAM de l'existence de tout antécédent judiciaire;
- Prendre les mesures exigées par ACLAM dans le cas où cette dernière estime qu'il existe un lien entre les antécédents judiciaires et les fonctions exercées ou susceptibles de l'être auprès des élèves.

Le contrat doit prévoir une possibilité de résiliation unilatérale de la part d'ACLAM à la date fixée par elle, sans compensation ni indemnisation, en cas de non-respect de ses obligations.

## RESPONSABLE

21. Il appartient à la personne responsable du contrat ou de l'entente de s'assurer de la présence des clauses prévues à la présente Politique.

## PUBLICATION ET MISES À JOUR

22. La présente Politique est publiée sur le site Internet d'ACLAM. La mise à jour est effectuée tous les deux ans ou lorsque le conseil d'administration d'ACLAM le juge nécessaire.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

23. La présente Politique entre en vigueur à la suite de son adoption par le conseil d'administration.

| <b>Politique adoptée par le conseil d'administration d'ACLAM</b> |  |
|--|--|
| ADOPTION : 14 SEPTEMBRE 2023                                     | Numéro de résolution : RCA 23.09.14.07 |
| <b>MISE À JOUR PRÉVUE : SEPTEMBRE 2025</b>                       |  |